

*Ad article 10* : « La République Socialiste Soviétique de Biélorussie ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire, d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du Gouvernement du pays dont les personnes protégées sont ressortissantes n'aura pas été acquis. »

2) En signant la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie formule la réserve suivante :

*Ad article 10* : « La République Socialiste Soviétique de Biélorussie ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du Gouvernement du pays dont les personnes protégées sont ressortissantes n'aura pas été acquis. »

3) En signant la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie formule les réserves suivantes :

*Ad article 10* : « La République Socialiste Soviétique de Biélorussie ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du Gouvernement du pays dont les prisonniers de guerre sont ressortissants n'aura pas été acquis. »

*Ad article 12* : « La République Socialiste Soviétique de Biélorussie ne considérera pas valide la libération de la Puissance détentrice qui a transféré à une autre Puissance des prisonniers de guerre, de la responsabilité de l'application de la Convention à ces prisonniers de guerre pendant le temps que ceux-ci seraient confiés à la Puissance qui a accepté de les accueillir. »

*Ad article 85* : « La République Socialiste Soviétique de Biélorussie ne se considère pas tenue par l'obligation, qui résulte de l'article 85, d'étendre l'application de la Convention aux prisonniers de guerre, condamnés en vertu de la législation de la Puissance détentrice conformément aux principes du procès de Nuremberg, pour avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, étant donné que les personnes condamnées pour ces crimes doivent être soumises au régime établi dans le pays en question pour les personnes qui subissent leur peine. »

4) En signant la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie croit devoir déclarer ce qui suit :

« Bien que la présente Convention ne s'étende pas à la population civile qui se trouve au-delà du territoire occupé par l'ennemi et de ce fait ne réponde pas entière-